

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

1^{ère} REUNION DE 2008

Séance du 22 février 2008

CG 08/1^{ère}/V-02

SERVICE PLACEMENT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX

Dans sa séance du 2 Mars 2007 l'Assemblée Départementale a adopté, conformément aux dispositions de la loi n° 2005-706 du 27 Juin 2005, les nouvelles rémunérations des assistants familiaux qui ressortent ainsi qu'il suit :

Accueil continu :

- partie fixe arrêté à 50 SMIC horaire, quel que soit le nombre d'enfants accueillis, au titre de la fonction globale d'accueil ;
- partie variable égale à 70 SMIC horaire correspondant au nombre d'enfants accueillis ;
- intégration d'une compensation récupération du temps de travail (RTT) évolutive :
 - **accueil d'un enfant** : 125 SMIC horaire
dont une majoration RTT de 4 % ,
 - **accueil de deux enfants** : 205 SMIC horaire
dont une majoration RTT de 8 % ,
 - **accueil de trois enfants** : 290 SMIC horaire
dont une majoration RTT de 11,43 % ,
 - **accueil de quatre enfants** : 375 SMIC horaire
dont une majoration RTT de 11,43 % .

Accueil intermittent :

- 4,5 SMIC horaire par jour et par enfant.

Dans sa séance du 11 juillet 2007 les membres de la Commission Technique Paritaire, considérant la réforme du statut des assistants familiaux, ont abordé la question du pourcentage de RTT inclus dans le calcul de la rémunération des assistants familiaux.

Afin d'aligner les taux RTT applicables aux assistants familiaux sur ceux dont bénéficie l'ensemble des agents du Conseil Général, il est préconisé un aménagement sur une période de deux ans :

- à compter du 1er Janvier 2008, le pourcentage de 4 % pour l'accueil d'un enfant passerait à 8 % et celui de 8 %, pour l'accueil de deux enfants, serait porté à 11,43 % ;
- à compter du 1er Janvier 2009, le taux de 8 % pour l'accueil d'un enfant passerait à 11,43 %.

Au terme de cet aménagement toutes les familles bénéficieraient du taux de 11,43 %.

Aussi, je vous propose les modifications suivantes :

Au 1er janvier 2008 :

- **pour l'accueil d'un enfant** : 130 SMIC horaire dont une majoration RTT de 8 %,
- **pour l'accueil de deux enfants** : 212 SMIC horaire dont une majoration RTT de 11,43 %,
- **pour l'accueil de trois enfants** : 290 SMIC horaire dont une majoration RTT de 11,43 %,
- **pour l'accueil de quatre enfants** : 375 SMIC horaire dont une majoration RTT de 11,43 %.

Au 1er janvier 2009 :

- **pour l'accueil d'un enfant** : 134 SMIC horaire dont une majoration RTT de 11,43 %.

Compte-tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer sur ces propositions dont le coût serait imputé sur l'article 64121 51 du Budget Départemental.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 2 mars 2007 adoptant, conformément aux dispositions de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005, les nouvelles rémunérations des assistants familiaux,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Adopte, afin d'aligner les taux RTT applicables aux assistants familiaux sur ceux dont bénéficie l'ensemble des agents du Conseil Général, les nouvelles rémunérations suivantes des assistants familiaux :

Au 1er janvier 2008 :

- pour l'accueil d'un enfant : 130 SMIC horaire
dont une majoration RTT de 8 %,
- pour l'accueil de deux enfants : 212 SMIC horaire
dont une majoration RTT de 11,43 %,
- pour l'accueil de trois enfants : 290 SMIC horaire
dont une majoration RTT de 11,43 %,
- pour l'accueil de quatre enfants : 375 SMIC horaire
dont une majoration RTT de 11,43 %.

Au 1er janvier 2009 :

- pour l'accueil d'un enfant : 134 SMIC horaire
dont une majoration RTT de 11,43 %.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,